

► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Résolution concernant le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

(18 juin 2021)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité de modifier l'article II du Statut du Tribunal et son annexe afin de définir la procédure en vertu de laquelle une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut unilatéralement retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;

Souhaitant harmoniser l'article III du Statut du Tribunal avec les meilleures pratiques en matière de répartition géographique et d'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal, ainsi qu'en matière de limitation de la durée du mandat des juges;

Souhaitant également garantir la continuité du service en cas de circonstances exceptionnelles et prévoir à cette fin la possibilité de maintenir en fonctions un juge dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe ainsi que celui des mesures transitoires;

adopte les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à son annexe, ainsi que les mesures transitoires relatives à l'application de l'article III modifié du Statut:

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008, et le 7 juin 2016 et le ... juin 2021.

[...]

ARTICLE II

[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Toute organisation concernée peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal au titre de la procédure exposée dans l'annexe.

[...]

ARTICLE III

1. Le Tribunal comprend sept juges, tous de nationalité différente. ~~Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.~~ Les juges sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale et connues pour leur impartialité et leur intégrité, et doivent avoir exercé dans leurs États respectifs les plus hautes fonctions judiciaires ou réunir les conditions requises à cet effet. Ils doivent maîtriser l'une au moins des langues de travail du Tribunal et devraient disposer au minimum de compétences de base en ce qui concerne la compréhension écrite et orale de l'autre langue de travail. Il est dûment tenu compte de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal. La composition du Tribunal doit permettre au Tribunal de rendre à tout moment des jugements dans ses deux langues de travail.

2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les juges sont nommés pour une durée mandat de trois-cinq ans, renouvelable une fois par la Conférence internationale du Travail. Si, pour une raison quelconque, la Conférence internationale du Travail ne tient pas session à l'expiration de ces mandats, les juges resteront en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence et à l'adoption, par celle-ci, d'une décision sur cette question.

3. Si la durée maximale de nomination de quatre juges ou plus arrive à expiration la même année, la Conférence internationale du Travail peut à titre exceptionnel la prolonger pour deux d'entre eux, désignés par tirage au sort, pour une durée de trois ans.

4. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne doivent recevoir aucune instruction ni être soumis à aucune contrainte. Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

35. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, dans des cas exceptionnels, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges.

[...]

ANNEXE DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

2. Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

3. Une organisation internationale peut retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal conformément aux principes de bonne foi et de transparence. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision, en réaffirmant son engagement à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance et en indiquant, s'il y a lieu, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes de représentation du personnel avant l'adoption de la décision.

4. À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, le Conseil d'administration, après

consultation du Tribunal, prend note du retrait et confirme que ladite organisation ne relève plus de la compétence du Tribunal à compter de cette date ou de toute autre date postérieure convenue avec elle. Aucune nouvelle requête déposée contre l'organisation après la date effective du retrait ne sera examinée par le Tribunal.

* * *

Mesures transitoires

À titre transitoire, les juges nommés avant juin 2021 pourront, au terme de leur mandat en cours, être nommés à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.